C/2026/4251

4.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12325 — NYK / SNL / AVENIR)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4251)

1. Le 24 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Nippon Yusen Kabushiki Kaisha («NYK», Japon),

— Stolt-Nielsen Gas Ltd. («SNGL», Bermudes), contrôlée par Stolt-Nielsen Limited («SNL», Bermudes),

— Avenir LNG Limited («Avenir», Bermudes), contrôlée exclusivement par SNL.

NYK et SNGL acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Avenir.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— NYK est un fournisseur japonais de services de transport maritime et de logistique coté en bourse et spécialisé dans le transport maritime international. Par l'intermédiaire de ses filiales et de ses sociétés affiliées, NYK est présente dans le monde entier et exploite une flotte de porte-conteneurs, de vraquiers et de transporteurs de copeaux de bois, de transporteurs de véhicules rouliers, de transporteurs de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris des avitailleurs pour GNL et des petits transporteurs de GNL) et de navires de croisière,

— SNGL est une filiale à 100 % de SNL active dans le secteur du GNL. SNL et ses filiales exercent leurs activités dans le transport, le stockage et la distribution, à l'échelle mondiale, de produits chimiques liquides en vrac, d'huiles comestibles, d'acides et d'autres liquides de spécialité.

3. Les activités d'Avenir sont les suivantes: elle exploite et acquiert des actifs de GNL et fournit du GNL à petite échelle aux secteurs de l'industrie hors réseau, de la production d'électricité et des carburants destinés aux transports. Avenir exerce ses activités dans plusieurs pays d'Europe et d'Asie ainsi qu'aux États-Unis.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12325 — NYK / SNL / AVENIR

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE